



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Autre N °2014329-0006 - Annexe a la décision n °2014329-0004 en date du 25 novembre 2014 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge "GCS SIVAEL" et portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive du GCS interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge "GCS SIVAEL"	1
Décision N °2014309-0007 - DÉCISION portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la « SELAS BIO- SANTIS » sise 206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES.	30
Décision N °2014325-0006 - Attribution de la licence de transfert n ° 06#000970 à la pharmacie "SNC PHARMACIE SAINT- BARTHELEMY" exploitée par Monsieur Gérard LEROUX et Monsieur Jean- Marie SOYER dans la commune de NICE (06100)	34
Décision N °2014330-0007 - DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N °1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DES ALPES DU SUD "GCSAS"	37
Décision N °2014330-0009 - Attribution de la licence de transfert interdépartemental n ° 83#000659 à l'officine de pharmacie "SNC GAS CADOR" exploitée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, de la commune de Marignane (13170) vers la commune de Régusse (83630)	41
Décision N °2014331-0006 - DÉCISION portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE	44
Décision N °2014332-0002 - Autorisation d'un lieu de recherche biomédicale délivrée à la maison de recherche de l'UFR Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines d'Aix- Marseille Université 29 avenue Robert Schuman 13621 Aix en Provence.	49
Décision N °2014336-0001 - Décision attributive de financement FIR - Contribution à la démocratie sanitaire - au titre de l'année 2014/ CHU de Nice	51
Décision N °2014336-0002 - Décision attributive de financement FIR - Contribution à la démocratie sanitaire - au titre de l'année 2014/ CH de Cannes	53
Décision N °2014336-0003 - Attribution de la licence de transfert n ° 13#001086 à la pharmacie "SELARL DE PHARMACIENS D'OFFICINE DOMERIC" exploitée par Madame Dillmann Valérie et Madame Reignier Laurence dans la commune de MARSEILLE (13010)	55
Décision N °2014337-0001 - Décision attributive de financement FIR - Contribution à la démocratie sanitaire - au titre de l'année 2014/ ASUD Mars Say Yeah - Marseille	58

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014335-0004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence- Alpes- Côte d'Azur	60
---	----

Arrêté N °2014335-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué 68

Arrêté N °2014335-0006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État 74

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014335-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice 81

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2014338-0001 - d'interdiction de circulation et de stockage des poids- lourds sur l'autoroute A8 85

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2014333-0001 - Arrêté d'admission pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2014 87

Arrêté N °2014349-0001 - Arrêté d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2014 89

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
INTERHOSPITALIER VAROIS
D'APPROVISIONNEMENT & D'ENTRETIEN DU LINGE**

GCSIVAEL

252 Avenue Charles Marie Brun - ZI TOULON EST - BP 169
83088 TOULON CEDEX 9

**CONVENTION
CONSTITUTIVE**

AVENANT N°1

SOMMAIRE

Visas	4
PREAMBULE	6
Etablissements adhérents et principes fondateurs	7
TITRE I Constitution- Statut- Dénomination- Objet- Siège- Durée	10
Article 1 : Constitution et statut	9
Article 2 : Dénomination.....	9
Article 3 : Objet	9
Article 4 : Siège.....	10
Article 5 : Durée.....	10
TITRE II Adhésion- Retrait- Exclusion	10
Article 6 : Adhésion- Retrait - exclusion	10
Article 6-1 : Adhésion.....	10
Article 6-2 : Retrait.....	11
Article 6-3 : Exclusion.....	12
Le règlement intérieur fixe les conditions qui s'appliquent à cette situation.	Erreur ! Signet non défini.
TITRE III Aspects financiers - Droits des membres.....	13
Article 7 : Capital.....	13
Article 8 : Droits et obligations des membres.....	14
Article 9 : Participation des membres – Contribution de fonctionnement	15
Article 10 : Contribution aux dettes	16
Article 11 : Etat des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD)	16
Article 12 : Comptabilité.....	17
Article 13: Pouvoir Adjudicateur- Droit de la commande	17
Article 14 : Statuts des personnels.....	18
Article 14-1 Personnels fonctionnaires recrutés par le SIH Sivael avant sa transformation en GCSIVAEL.	18
Article 14-2 Personnels contractuels recrutés par le SIH Sivael avant sa transformation en GCSIVAEL	19
Article 14-3 Personnels du GCSIVAEL recrutés après sa mise en place	19
Article 15 : Expression des personnels – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et comité technique d'établissement (CTE).....	19
TITRE V Instances - Organisation et Administration	20
Article 16 : Assemblée générale	20
Article 16-1 : Composition de l'assemblée générale.....	20
Article 16-2 : Réunions de l'assemblée générale	20
Article 16-3 : Règles de quorum de l'assemblée générale et modalités d'adoption de certaines délibérations.....	21
Article 16-4 : Présidence de l'assemblée générale	21
Article 16-5 : Compétences de l'assemblée générale	22
Article 17 : Comité restreint	23
Article 18 : Administrateur du GCS	24
Article 19 : Directeur du GCS	25
Article 20 : Participation aux travaux.....	26
TITRE VI Règlement intérieur - Rapport annuel d'activité	26
Article 21 : Règlement intérieur	26
Article 22 : Rapport annuel d'activité	26
TITRE VII Dissolution – Liquidation et dévolution des biens.....	26
Article 23 : Dissolution	26
Article 24 : Liquidation et dévolution des biens.....	27
TITRE VIII Règlement des conflits.....	27
Article 25 : Règlement des conflits.....	27

Visas

Vu l'article 23-III de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu les articles L. 6133-1 à L. 6133-6, L. 6147-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public

Vu les décisions du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer du 04 JUIN 2012 et du ,

Vu les décisions du directeur du Centre hospitalier spécialisé Henri Guérin de Pierrefeu du Var en date du 05 JUIN 2012 et du 03 NOVEMBRE 2014,

Vu les décisions du directeur du centre hospitalier d'Hyères en date du 04 JUIN 2012 et du 08 OCTOBRE 2014,

Vu les décisions du directeur du Centre Hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphael en date du 06 JUIN 2012 et du 22 OCTOBRE 2014,

Vu les décisions du directeur du Centre Hospitalier de Brignoles en date du 08 JUIN 2012 et du 10 OCTOBRE 2014,

Vu les décisions du directeur de l'Hôpital Renée Sabran d'Hyères pour les Hospices Civils de Lyon en date du 05 JUIN 2012 et du 20 OCTOBRE 2014,

Vu les décisions du directeur de l'hôpital Léon Bérard d'Hyères en date du 04 JUIN 2012 et du 30 OCTOBRE 2014,

Vu les décisions de la Directrice de la polyclinique mutualiste H. Malartic d'Ollioules en date du 14 JUIN 2012 et du 28 OCTOBRE 2014,

Vu les décisions du directeur général de l'association des « Salins de Bregille pour l'institut Pomponiana Olbia » en date du 05 JUIN 2012 et du 03 OCTOBRE 2014,

Vu l'autorisation du Ministre de la défense concernant la participation de l'hôpital d'instruction des armées Sainte Anne de Toulon au GCSIVAEL en date du 06 JUIN 2012, et les décisions du médecin général inspecteur de l'HIA Ste Anne en date du 14 JUIN 2012 et du 09 OCTOBRE 2014,

Vu la délibération N° 577 du conseil d'administration du syndicat interhospitalier SIVAEL en date du 23 MAI 2012 ;

Vu l'avis des instances représentatives du personnel du Syndicat interhospitalier en date du 20 octobre 2014 pour le comité technique d'établissement et pour le CHSCT

Vu l'avis du comité technique d'établissement des établissements d'accueil, en date du 09 octobre 2014 pour le CHI Toulon – La Seyne sur Mer, et en date du 23 octobre 2014 pour le CH de Hyères

Vu l'arrêté N° 2012POSA/06/52 du 28 juin 2012 pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation de la convention constitutive du GCSIVAEL, et publié au recueil des actes administratifs N° 56 du 03 juillet 2012

PREAMBULE

Le syndicat interhospitalier SIVAEL a été créé par arrêté du préfet du Var le 27 décembre 1972. Il a pour objet une mutualisation de l'activité de blanchisserie, au bénéfice de ses membres.

L'article 23 III de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par l'article 128 de la loi n° 2012-347 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique impose que les SIH doivent se transformer, soit en communauté hospitalière (CHT), soit en groupement de coopération hospitalière (GCS), soit en groupement d'intérêt public (GIP)

Sur ces bases, par délibération du 23 mai 2012 le conseil d'administration du syndicat interhospitalier (SIH) SIVAEL a décidé de sa transformation en groupement de coopération sanitaire de droit public de moyens régi par les articles L 6133-1 à L. 6133-6, du code de la santé publique.

La présente convention constitutive a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce GCS.

Par arrêté en date du 28 juin 2012, le Directeur Général de l'ARS a approuvé la convention constitutive du Groupement. La publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive au 3 juillet 2012 a emporté création du groupement.

Compte-tenu de l'absence de mise en œuvre du groupement à cette date et partant de transformation du SIH en GCS, les membres ont établi en accord avec l'ARS, un avenant à la présente convention de manière à reporter la date de mise en œuvre effective du groupement et de transformation du SIH. A cette occasion, il s'agit également de procéder à un certain nombre de modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du groupement.

Un arrêté modificatif du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur précisera la date effective de mise en œuvre de la transformation du SIH en GCS, et approuvera la présente convention constitutive modifiée. Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Etablissements adhérents et principes fondateurs

Le SIH SIVAEL est transformé en un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, régi par les articles L.6133-1 à L. 6133-6 et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive et son règlement intérieur, constitué entre :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer représenté par son directeur Monsieur Michel Perrot
Etablissement public de santé - 54 Rue Henri Sainte Claire Deville – 83000 TOULON ;
- Le Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var, représenté par son directeur Monsieur Michel Bartel
- Etablissement public de santé – Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU DU VAR ;
- Le centre hospitalier d’Hyères, représenté par son directeur Monsieur Philippe Dugand
Etablissement public de santé – Avenue du Maréchal Juin – BP 82 – 83407 HYERES CEDEX ;
- Le Centre Hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphael, représenté par son directeur Madame Chantal Borne ;
Etablissement public de santé – 240 Avenue de Saint-Lambert – BP 110 – 83608 FREJUS CEDEX ;
- Le Centre Hospitalier de Brignoles, représenté par son directeur Monsieur Jean-Louis Dassonville
Etablissement public de santé – Rue Joseph Monnier – 83170 BRIGNOLES ;
- Les Hospices Civils de Lyon pour l’Hôpital Renée Sabran à Hyères, représenté par son directeur Monsieur Pierre Coupier
Etablissement public de santé – 550 Boulevard Edouard Herriot – Giens – 83406 HYERES ;

- L'hôpital Léon Bérard d'Hyères, représenté par son directeur Monsieur Bernard Malaterre
Etablissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) régi par « l'association Varoise Hôpital Léon Bérard » - Avenue du Docteur Marcel Armanet – 83400 HYERES ;
- La polyclinique mutualiste Henri Malartic à Ollioules, représentée par sa directrice Madame Valérie Massenet
Etablissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) régi par les mutuelles de France du Var - 203 Chemin de Faveyrolles – 83190 OLLIOULES ;
- L'Institut de rééducation fonctionnelle Pomponiana Olbia - Route de l'Almanarre à Hyères, représenté par son directeur général Monsieur Richard Garito
Etablissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) régi par l'Association « Les Salins de Bregille » - chemin des Monts de Bregille Haut – 25000 BESANCON ;
- Le Ministère de la Défense pour le compte de L'hôpital d'instruction des Armées Sainte Anne de Toulon, représenté par Monsieur le Médecin Général Christian BOUAT
2 Boulevard Sainte Anne – 83800 TOULON CEDEX 9

En maintenant leur adhésion à la structure sous son nouveau statut, les établissements fondateurs marquent leur engagement dans un outil de coopération non-lucratif.

Cette confiance reste par conséquent conditionnée au respect des principes fondateurs du GCS :

-prestations conformes aux exigences de service public: continuité d'approvisionnement, qualité bactériologique et hôtelière du produit livré, relation de proximité avec les établissements desservis ;

-prise en compte de la contrainte économique qui pèse sur les établissements adhérents : maîtrise des coûts imputés, transparence dans la définition des ressources demandées, transparence dans leur affectation ;

-gestion des ressources humaines rigoureuse mais équilibrée : prise en compte de la productivité dans la définition des effectifs comme des objectifs individuels ou collectifs, politique de promotion reconnaissant la pénibilité du travail mais aussi la manière de servir, politique de formation fondée sur la professionnalisation des agents et l'ouverture des perspectives de carrière correspondantes, transparence et neutralité des décisions prises dans la gestion du personnel, relations de travail fondées sur de bonnes pratiques d'encadrement et le respect de l'autre.

-prise en compte des enjeux environnementaux au travers d'un effort constant de maîtrise des ressources requises par le process de traitement du linge, et des rejets liés à l'activité ;

TITRE I Constitution - Statut – Dénomination - Objet- Siège Durée

Article 1 : Constitution et statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire venant en transformation du SIH SIVAEL, est doté de la personnalité morale de droit public.

La date de transformation du SIH SIVAEL en groupement de coopération sanitaire de moyens et de droit public "GCSIVAEL" est fixée par arrêté rectificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et prend effet après publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du groupement est : Groupement de Coopération Sanitaire interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge (GCSIVAEL).

Il sera dénommé le GCS, ou le GCSIVAEL, dans la suite de la présente convention.

Il sera dénommé GCSIVAEL dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du groupement

Article 3 : Objet

Le GCS a pour objet de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, une blanchisserie commune, et de mener toute activité requise par le service rendu aux hôpitaux le composant. Il procédera également à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Le cas échéant, au gré des nécessités de ses membres et de leur volonté d'étendre leur coopération, le GCS pourra prendre en charge d'autres activités de support relevant du champ logistique, hôtelier ou technique.

Auquel cas, la modification de l'objet du GCSIVAEL, qui constitue une modification de la convention constitutive, est décidée par délibération de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La modification de l'objet du GCS fait l'objet d'un avenant, approuvé et publié dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive conformément aux dispositions de l'article R 6133-1-1 CSP.

Article 4 : Sièges

Le siège du groupement est fixé :

252, Avenue Charles-Marie BRUN – ZI TOULON EST – BP 169
83088 TOULON CEDEX 9

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs, de l'arrêté de transformation du SIH SIVAEL en GCS et d'approbation de la convention constitutive du Groupement pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA.

TITRE II Adhésion- Retrait- Exclusion

Article 6 : Adhésion- Retrait - exclusion

Article 6-1 : Adhésion

L'assemblée générale peut admettre en tant que membres du groupement de nouveaux établissements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur du GCSIVAEL. Cependant, il ne peut accepter que des établissements publics sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, ou des établissements hospitaliers privés participant au service public (ESPIC). Dans tous les cas, les nouveaux adhérents doivent être soit exonérés ou hors champ, au titre de leur activité principale, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit assujettis à la taxe sur moins de 20% de leur chiffre d'affaires.

L'adhésion d'un nouvel établissement en tant que membre doit faire l'objet d'un vote à l'unanimité des établissements présents ou représentés lors de l'assemblée générale. Ce vote porte sur le principe de l'adhésion, mais également sur le capital apporté et les droits sociaux proportionnels.

Tout nouvel établissement admis comme membre est réputé se conformer aux dispositions de la présente convention et ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouvel établissement en cours d'année ne lui confère de droit statutaire qu'à la date d'approbation de l'avenant entérinant sa participation au groupement.

Toute nouvelle adhésion approuvée par l'assemblée générale donne lieu à un avenant à la présente convention. Cet avenant devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Article 6-2 : Retrait

Un établissement peut se retirer librement du groupement 9 mois après avoir notifié sa décision. Dans l'intervalle, les prestations confiées au GCSIVAEL restent à l'identique.

Un seul cas de figure permet de déroger à la condition de délai préalable au départ d'un établissement : sa fermeture ou sa dissolution. Dans cette hypothèse de force majeure, l'assemblée générale examine les conditions du retrait de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où le retrait d'un établissement remet en cause l'équilibre économique ultérieur du GCS, et ne permet plus de financer les effectifs pérennes du GCSIVAEL sans recourir à une aggravation significative de la contribution annuelle des autres membres, une concertation est organisée entre les adhérents. Cette concertation vise notamment à déterminer les obligations de chacun des adhérents quant au personnel qui ne pourrait plus être employé au sein de la blanchisserie. Ces obligations sont appréciées le plus justement possible, au regard notamment d'une définition des effectifs

concernés correspondant strictement aux postes pérennes qui ne pourraient plus être financés. Les principes et modalités dégagés sont présentés en assemblée générale et mises au vote à l'unanimité des adhérents présents ou représentés. A défaut d'accord entre les parties prenantes, la procédure de conciliation précisée à l'article 24 est mise en œuvre, en cas de désaccord persistant l'ARS est saisie par l'administrateur du GCS afin de parvenir à une solution.

Au moment du retrait, l'établissement qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du groupement telles que définies à l'article 8 et 9 (participation des membres) de la présente convention. Il restera tenu des dettes nées antérieurement à la publication de son retrait selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le retrait d'un membre du groupement emporte l'arrêt des mises à dispositions de ses personnels au profit du GCS et donc la réintégration desdits personnels au sein de l'établissement qui se retire.

Article 6-3 : Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement est prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention, et notamment de ses obligations financières ou du transfert partiel ou total de ses prestations à un tiers. Le cas échéant, à défaut de régularisation de ses obligations dans un délai d'un mois après mise en demeure adressée par l'administrateur du GCSIVAEL, la procédure d'exclusion peut être mise en œuvre

L'établissement défaillant est obligatoirement convoqué pour être entendu par l'assemblée générale, mais il ne prend pas part aux votes et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité qualifiée des 3/5^{ème} des droits de vote des adhérents présents ou représentés, minorés des voix du membre dont l'exclusion est mise en délibération.

Dans l'hypothèse où l'exclusion d'un établissement remet en cause l'équilibre économique ultérieur du GCS, et ne permet plus de financer les effectifs pérennes du GCSIVAEL sans recourir à une aggravation significative de la contribution annuelle des autres membres, une concertation est organisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6-2.

Toute exclusion approuvée par l'assemblée générale donne lieu à un avenant à la présente convention. Cet avenant devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion d'un membre du groupement emporte l'arrêt des mises à dispositions de ses personnels au profit du GCS et donc la réintégration desdits personnels au sein de l'établissement qui se retire.

Article 6-4 : Dispositions spécifiques à l'Hôpital d'instruction des armées SAINTE ANNE

Si des impératifs de défense venaient à l'exiger, la participation de l'HIA De Sainte Anne au GCS pourra être suspendue à la discrétion de l'Etat (ministère de la défense). L'HIA Sainte Anne en informera au plus tôt les autres membres, qui ne pourront prétendre à aucun dédommagement.

Article 6-5 Dispositions particulières en cas de baisse significative du volume d'activité

L'établissement adhérent s'engage sur un volume d'activité annuel moyen défini par la convention de prestations.

Si l'établissement adhérent décide de confier une activité moindre, de nature à remettre en cause l'équilibre économique du GCS et notamment le financement de ses effectifs pérennes, il le notifie par écrit 6 mois avant l'échéance.

Dans l'intervalle, les prestations confiées au GCSIVAEL restent à l'identique.

Le règlement intérieur fixe les conditions qui s'appliquent à cette situation.

TITRE III Aspects financiers - Droits des membres

Article 7 : Capital

Le GCSIVAEL est constitué avec un capital de 10 000 euros, attribué au prorata des prestations servies par le GCSIVAEL.

Le capital est apporté ainsi :

- Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur mer : 4 000 €
- Pour le Centre Hospitalier spécialisé Henri Guérin de Pierrefeu : 100 €
- Pour le Centre Hospitalier Marie-Josée Tréffot de Hyères : 1 000 €
- Pour le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphael : 1 500 €
- Pour le Centre hospitalier de Brignoles : 900 €
- les Hospices Civils de Lyon pour l'hôpital Renée Sabran d'Hyères : 600€
- Pour l'hôpital Léon Bérard d'Hyères : 300 €
- Pour la clinique mutualiste H. Malartic d'Ollioules : 300 €
- Pour l'Institut de rééducation fonctionnelle Pomponia Olbia d'Hyères : 100 €
- Pour l'hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne de Toulon représentant le ministère de la défense : 1 200 €

En cas de modification du nombre d'établissements composant le GCSIVAEL, ou d'évolution significative des prestations réalisées au bénéfice des hôpitaux servis, le montant, les apports et la répartition du capital sont recalculés au prorata de l'activité et soumis à l'assemblée générale pour une approbation à l'unanimité.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Les membres du groupement disposent d'un droit de vote au sein de l'assemblée générale.

La répartition des droits des établissements adhérents, définie comme suit, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

- Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur mer : 40% du capital, soit 40 voix ;
- Pour le Centre Hospitalier spécialisé Henri Guérin de Pierrefeu : 1% du capital, soit 1 voix ;
- Pour le Centre Hospitalier Marie-Josée Tréffot de Hyères : 10% du capital, soit 10 voix ;
- Pour le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphael : 15% du capital, soit 15 voix ;
- Pour le Centre hospitalier de Brignoles : 9% du capital, soit 9 voix ;

- les Hospices Civils de Lyon pour l'hôpital Renée Sabran d'Hyères : 6% du capital, soit 6 voix ;
- Pour l'hôpital Léon Bérard d'Hyères : 3% du capital, soit 3 voix ;
- Pour la clinique mutualiste H. Malartic d'Ollioules : 3% du capital, soit 3 voix ;
- Pour l'Institut de rééducation fonctionnelle Pomponiana Olbia d'Hyères : 1% du capital, soit 1 voix ;
- Pour l'hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne de Toulon représentant le ministère de la défense par: 12% du capital, soit 12 voix.

En cas de changement de la structure du capital, les droits de vote correspondants sont recalculés. La nouvelle répartition est soumise à l'Assemblée générale pour une approbation à l'unanimité.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et du règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions s'appliquant aux membres du groupement.

Article 9 : Participation des membres – Contribution de fonctionnement

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme d'une contribution financière annuelle selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La contribution demandée aux établissements adhérents est assise sur une comptabilité précise permettant de retracer l'activité réelle, les facteurs de production utilisés pour s'en acquitter, et le coût des unités d'œuvre retenues.

Le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres est présenté à l'assemblée générale en même temps que le rapport préliminaire du budget de l'exercice suivant. La répartition des contributions est annexée à ce document mais fait l'objet d'une approbation distincte à l'unanimité des adhérents présents ou représentés.

En cours d'exercice, le montant définitif de la contribution peut être réajusté, à la hausse comme à la baisse, selon les charges réellement constatées. Auquel cas, l'assemblée générale est saisie pour approuver à l'unanimité des établissements membres présents ou représentés ce réajustement sur la base d'un rapport décrivant précisément les raisons de l'inadéquation des

ressources consenties initialement aux besoins réels de fonctionnement de la structure.

Le cas échéant et selon les besoins, les résultats excédentaires seront reversés aux membres du groupement ou affectés à l'investissement pour assurer la pérennité de l'outil de travail.

Les modalités de calcul et de paiement des prestations fournies par le GCSIVAEL sont définies par le règlement intérieur.

Article 10 : Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du groupement à proportion de leurs droits sociaux au sein de l'assemblée générale.

Les membres du GCS ne sont pas solidaires entre eux à l'égard des tiers.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Article 11 : Etat des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD)

Un État prévisionnel des recettes et des dépenses annuel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'assemblée générale.

La participation financière annuelle demandée à chaque établissement membre du GCS est annexée à l'EPRD et fait l'objet d'une approbation distincte par l'Assemblée générale.

L'état des prévisions et des recettes approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel doit être voté en équilibre.

A défaut de vote de l'EPRD, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'agence régionale de santé qui arrête l'EPRD pour l'année à venir.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du groupement procèdent, en tant que de besoin, à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnel qui doivent être mentionnées dans une liste fixée en annexe du règlement intérieur.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du groupement de coopération sanitaire est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public. Elle est soumise au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du budget, et il assiste aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012, le changement de régime et de nomenclature comptables n'interviendra que le 1er janvier 2015 compte-tenu des contraintes que ferait peser sur la gestion du groupement un changement en cours d'exercice.

Article 13: Pouvoir Adjudicateur- Droit de la commande

Personne morale de droit public, le GCSIVAEL est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de son décret d'application du 30 décembre 2005 pour la passation de ses marchés publics.

Par souci de transparence, une commission des achats, dont les modalités de création et de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du GCS, est instituée.

Le groupement peut participer à des groupements de commandes, ou en être lui-même le coordonnateur, au titre de conventions spécifiques, pour couvrir des besoins exprimés par ses membres.

TITRE IV Personnels

Article 14 : Statuts des personnels

Article 14-1 Personnels fonctionnaires recrutés par le SIH Sivael avant sa transformation en GCSIVAEL.

Les personnels recrutés en qualité de fonctionnaires par le SIH Sivael avant sa transformation en GCS conservent ce statut nonobstant cette transformation, conformément à l'article 128 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique..

Conformément au décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire, les fonctionnaires du SIVAEL rattachés à l'un ou plusieurs des établissements membres du SIVAEL, à compter du 1^{er} janvier 2015, sont automatiquement mis à la disposition fonctionnelle du GCSIVAEL afin de répondre quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social du groupement, conformément aux budgets adoptés par l'assemblée générale.

Les personnels fonctionnaires continuent à être gérés par leur établissement de rattachement pour tout ce qui concerne la gestion administrative de leur dossier selon les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi N° 86-33 du 09/01/1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière.

Les conditions d'emploi applicables aux fonctionnaires mis à disposition du groupement sont contenues dans la convention de mise à disposition fonctionnelle et dans le règlement intérieur du GCSIVAEL.

Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition fonctionnelle.

Article 14-2 Personnels contractuels recrutés par le SIH Sivaël avant sa transformation en GCSIVAEL

Les personnels recrutés par contrat par le SIH SIVAEL avant sa transformation en GCS demeurent agents contractuels de droit public du groupement.

Ces agents contractuels voient leur situation personnelle et statutaire inchangée au motif d'une part, que le GCSIVAEL prend la suite des droits et obligations du SIH, et au motif, d'autre part, que les agents contractuels du SIVAEL demeurent régis par le décret n° 91-155 du 6 février 1991.

Un avenant au contrat de chacun de ces personnels est conclu entre les parties, reprenant les précédentes conditions de recrutement.

Les conditions d'emploi applicables aux personnels contractuels recrutés antérieurement à la transformation juridique sont précisées dans le règlement intérieur du GCSIVAEL.

Article 14-3 Personnels du GCSIVAEL recrutés après sa mise en place

Le GCSIVAEL peut recruter du personnel contractuel sur le fondement du décret n°91-155 du 6 février 1991 notamment pour faire face aux contraintes de la continuité du service.

Les recrutements devront être approuvés par l'administrateur du GCSIVAEL après information de l'assemblée générale.

Les conditions d'emploi applicables aux personnels contractuels recrutés postérieurement à la transformation juridique sont précisées dans le règlement intérieur du GCSIVAEL.

Article 15 : Expression des personnels – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et comité technique d'établissement (CTE)

Dans l'attente des textes réglementaires et législatifs prescrivant la création d'un CHSCT et d'un CTE au sein des GCS de moyens, le GCSIVAEL est doté d'un CHSCT et d'un CTE dont la désignation des membres et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur du GCSIVAEL.

TITRE V Instances - Organisation et Administration

Article 16 : Assemblée générale

Article 16-1 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des établissements membres.

Chaque membre dispose de quatre représentants dont le représentant légal de l'établissement.

Les représentants de chaque établissement sont désignés par décision de leur directeur, et parmi des personnes en prise directe avec les activités logistiques et hôtelières. Ils sont habilités à représenter l'établissement à l'assemblée générale, et à exercer les droits de vote correspondants.

Chaque établissement membre dispose d'un droit de vote au sein de l'assemblée générale tel que défini par l'article 8 de la présente convention constitutive.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le ou les représentants de la direction de l'Agence Régionale de Santé de la région P.A.C.A.,
- l'Agent Comptable
- le représentant du personnel
- et de manière générale, toute personne qualifiée qui pourrait être sollicitée pour traiter d'une problématique requérant une compétence particulière : médecin de prévention, inspecteur du travail, directeur des finances des établissements adhérents, ...

Article 16-2 : Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du GCS, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par année civile.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins 15 jours à l'avance et, en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance. Elle doit indiquer l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par l'administrateur du GCS.

Article 16-3 : Règles de quorum de l'assemblée générale et modalités d'adoption de certaines délibérations

Sauf exceptions listées dans la présente convention, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les établissements présents ou représentés à la séance constituent au moins la moitié des droits de vote des membres du groupement.

En l'absence de quorum, elle est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les questions soumises à l'approbation de l'assemblée générale sont mises aux voix par établissement membre, et non par personne physique assistant à l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé. Chacun des représentants de l'un des établissements adhérents se voit déléguer l'ensemble des mandats et droits de vote de son établissement. Les pouvoirs correspondants sont écrits, nominatifs et personnels, et permanents.

Le vote par procuration est également autorisé lorsque les représentants d'un établissement membre du groupement ne peuvent assister à une séance de l'assemblée générale, et souhaitent déléguer leurs droits de votes pour l'occasion. Dans ce cas de figure, les pouvoirs sont écrits, nominatifs et personnels, et limités à ladite séance de l'assemblée générale.

Article 16-4 : Présidence de l'assemblée générale

Le président de l'assemblée générale est désigné parmi les représentants des établissements membres, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du groupement. L'assemblée générale désigne un administrateur, élu en son sein, pour une durée de trois ans renouvelable pour la même période.

La présidence de l'assemblée générale n'est jamais assurée par l'administrateur du groupement.

Article 16-5 : Compétences de l'assemblée générale

Conformément à l'article R 6133-21 CSP l'assemblée générale délibère sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° Le contrat d'objectifs et de moyens ;
- 4° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- 6° Le règlement intérieur du groupement ;
- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- 10° L'admission de nouveaux membres ;
- 11° L'exclusion d'un membre ;
- 12° La nomination et la révocation de l'administrateur du GCS ;
- 13° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;

- 14° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15° La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 16° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 17° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur et au comité restreint.
- 18° la fixation des participations respectives des membres

Les délibérations susmentionnées définies aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 15°, 16°, 17°, 18° doivent être adoptées à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations définies au 11° sont prises dans les conditions énoncées à l'art 6-3 de la présente convention.

Les autres délibérations sont prises à la majorité des 3/5 des droits de vote des membres du groupement présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer pendant plus d'un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, peut prononcer la dissolution du Groupement.

Article 17 : Comité restreint

Un comité restreint est institué. Ce comité permet notamment d'assurer la continuité du contrôle qui doit être légitimement exercé par les adhérents sur le GCS.

La composition, les compétences et les modalités précises de fonctionnement du comité restreint sont fixées dans le règlement intérieur.

Les compétences du comité restreint sont déléguées par l'assemblée générale, parmi celles qui ne nécessitent pas le positionnement exprès d'un établissement particulier ou de l'ensemble des membres du groupement, et en conformité avec les textes (art R 6133-20 CSP). La détermination de la contribution annuelle demandée à chaque établissement, les questions liées à son maintien ou à son départ du GCS, ainsi que les décisions touchant au devenir et à la pérennité du groupement, sont ainsi exclues des compétences du comité restreint.

Les membres du comité restreint sont désignés parmi les représentants des établissements membres à l'assemblée générale. Ils disposent des pouvoirs leur permettant d'exercer les compétences déléguées par l'assemblée générale.

Article 18 : Administrateur du GCS

L'assemblée générale désigne un administrateur, élu en son sein, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité des 3/5 des droits de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Des frais de mission et des frais de déplacement peuvent lui être remboursés dans les conditions déterminées par l'assemblée générale et définies dans le règlement intérieur.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du comité restreint. Il est membre de droit de ce comité restreint.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice et notamment en qualité de pouvoir adjudicateur.

L'administrateur assure l'administration courante du groupement dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans les conditions également précisées par le règlement intérieur, il exécute le budget adopté par l'assemblée générale et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il est le comptable matière de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur peut déléguer sa signature aux collaborateurs de son choix par décision écrite et nominative.

Article 19 : Directeur du GCS

Le GCSIVAEL est doté d'un directeur chargé de la direction opérationnelle et quotidienne du groupement.

Le directeur du GCSIVAEL est placé sous l'autorité hiérarchique de l'administrateur du groupement lequel administrateur fixe les missions du directeur et établit une fiche de poste précise des missions qui lui sont confiées.

Afin d'exercer les missions qui lui sont imparties et notamment pour ce qui concerne la gestion courante des personnels fonctionnaires mis à disposition du groupement, il dispose d'une délégation de signature accordée par les directeurs des établissements d'origine de ces personnels.

Le directeur du GCSIVAEL est recruté soit par contrat de droit public au visa et sur le fondement du décret n°91-155 du 6 février 1991 soit par mise à disposition statutaire d'un fonctionnaire de l'un des établissements membres du GCS en application de l'article 48 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Dans le cadre d'un recrutement par voie contractuelle, la rémunération du directeur sera fixée dans le contrat dans le respect des règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière.

Dans le cadre d'un recrutement du directeur par une mise à disposition statutaire d'un fonctionnaire d'un établissement membre du groupement, la convention de mise à disposition pourra prévoir un complément de rémunération au traitement indiciaire du fonctionnaire concerné, dans le respect des dispositions du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition et notamment de l'article 7 dudit décret.

Ce complément de rémunération devra avoir été au préalable approuvé par l'administrateur du groupement et l'assemblée générale.

Article 20 : Participation aux travaux

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux ou entendre en séance toute personne physique ou toute personne morale dont la participation est utile ou nécessaire à la mise en œuvre de l'objet du GCS.

La personne physique ou morale ainsi invitée ou entendue ne dispose d'aucun droit de vote de quelque nature que ce soit.

TITRE VI Règlement intérieur - Rapport annuel d'activité

Article 21 : Règlement intérieur

L'assemblée générale valide un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GCS. Il est opposable à tous les membres.

L'assemblée générale peut modifier le règlement intérieur à l'unanimité.

Article 22 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est réalisé chaque année par l'administrateur du Groupement et validé par l'assemblée générale.

TITRE VII Dissolution – Liquidation et dévolution des biens

Article 23 : Dissolution

Le Groupement est dissous :

- Par décision de ses membres, prise en assemblée générale à l'unanimité, notamment du fait de l'extinction de l'objet ou du constat partagé d'une insatisfaction quant aux prestations servies.
- S'il ne compte plus qu'un membre du fait du retrait des autres membres.

Dans un délai de quinze jours, la dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, qui en assure la publicité au Recueil des actes administratifs.

Article 24 : Liquidation et dévolution des biens

La dissolution du GCS entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GCS subsiste pour les besoins de la liquidation. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La répartition des biens appartenant au groupement est, en cas de liquidation, prévue par le règlement intérieur du groupement.

En cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Les biens mis à la disposition du GCS par un membre restent la propriété de ce membre.

Les fonctions d'administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

TITRE VIII Règlement des conflits

Article 25 : Règlement des conflits

Les membres du groupement s'obligent à rechercher toute solution amiable en cas de litige ou différend entre eux, ou entre le groupement et un ou plusieurs adhérents.

En cas de conflit persistant et avant tout recours contentieux, les parties s'engagent à soumettre leur désaccord à un conciliateur désigné par l'ARS. Une solution amiable devra intervenir dans des délais adaptés au cas d'espèce, et en tout état de cause dans les 6 mois suivant la désignation de ces conciliateurs. La proposition de solution amiable sera soumise pour avis à l'assemblée générale la plus proche.

En cas de désaccord, le tribunal administratif du siège du groupement est la juridiction compétente qui sera saisie pour toute affaire relevant de sa compétence.

Fait le 20 NOVEMBRE 2014

En quatre d'exemplaires originaux dont un sera conservé au siège du GCS, un pour la Direction de l'Agence Régionale de Santé de la Région P.A.C.A. et deux pour les formalités de publicité.

Annexes :

- L'EPRD du groupement incluant le plan global de financement pluriannuel.
- Les décisions de confirmation d'adhésion des établissements adhérents

Le Directeur
CHI TOULON/LA SEYNE

M. PERROT

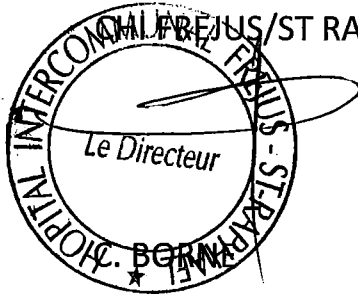
Le Directeur
CH PIERREFEU

M. BARRIOL

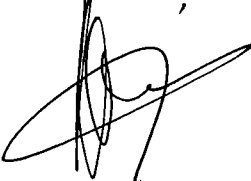
Le Directeur
CH HYERES

P. DUBOIS

La Directrice
CH LAUREJUS/ST RAPHAEL



Le Directeur
CH BRIGNOLES



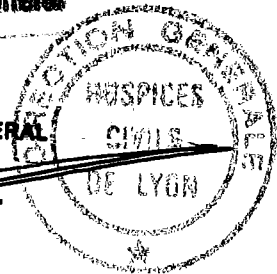
J.L. DASSONVILLE

Le Directeur
H. CIVILS LYON
HOP. R. SABRAN

Le Directeur Général

PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. COLLOMBET



Le Directeur
HOP. L. BERARD

B. MALATERRE

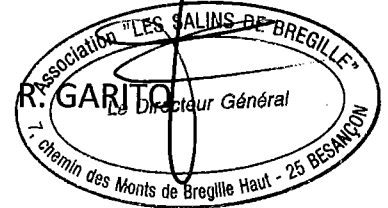


La Directrice
CLINIQUE H. MALARTIC

MUTUELLE DE FRANCE DU VAR
DIRECTION GÉNÉRALE
203, Chemin de Faveyrolles
V. MASSENET
83196 OLLIOULES CEDEX

Handwritten signature

Le Directeur Gal
SALINS DE BREGILLE
IRF POMPONIANA



Le Médecin Gal Inspecteur
HIA STE ANNE

Médecin Général Inspecteur Christian BOUAT
C. BOUAT
Médecin-chef
HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES
SAINTE-ANNE - TOULON

Réf : DOS-1114-6073-D

DÉCISION

**portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la « SELAS BIO-SANTIS » sise 206, avenue Victor Hugo 84320
ENTRAIGUES SUR SORGUES.**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 juillet 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO-SANTIS » ;

Vu le droit au bail consenti le 14 avril 2014 par la SCI PATERNUS dont le siège social est à PERNES LES FONTAINES à la SELAS « BIO-SANTIS » pour les locaux sis 29, avenue Louis Chabran à PERNES LES FONTAINES (84210) ;

Vu la demande de transfert du site sis 43, rue Montargue 84210 PERNES LES FONTAINES effectuée par courrier du 15 janvier 2014 par Monsieur Raymond DAVID, Président de la SELAS « BIO-SANTIS » ;



Vu le rapport du pharmacien inspecteur du 3 novembre 2014 relatif aux locaux sis 29, avenue Louis Chabran à PERNES LES FONTAINES (84210) ;

Considérant que les nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale avec accueil du public ;

Considérant que le mode d'exploitation, la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIO-SANTIS », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale.

Et qu'en application de l'article 2 de la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 juillet 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIO-SANTIS » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé ».

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 8 juillet 2014 portant modification du fonctionnement du LBM Multi-sites exploité par la SELAS « BIO-SANTIS est modifiée. Sont enregistrées les modifications suivantes :

Article 2 : En conséquence sont enregistrées à compter du 14 novembre 2014, les modifications suivantes détaillées dans l'annexe 2 des sites exploités ;

- a) La fermeture du site, 43 rue Montargue 84210 PERNES LES FONTAINES n° FINESS ET 84.001.838.6
- b) L'ouverture concomitante du site 29, avenue Louis Chabran à PERNES LES FONTAINES 84210 n° FINESS ET 84.001.838.6

L'annexe 1 de la répartition du capital social et des droits de vote et l'annexe 3 de la liste des biologistes coresponsables de la SELAS « BIO-SANTIS », sont sans changements.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO-SANTIS » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Paca est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

ANNEXE 1

**LBM MULTISITES SELAS BIO-SANTIS EJ 840017800
206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES**

5 Novembre 2014

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

C.S. 180.000 Euros

		Actions ordinaires	Actions P	Droits de vote
1	Raymond DAVID associé professionnel interne	49.690		49.690
2	Christine SCHAEFFER associé professionnel interne	3		3
3	Stéphanie DEMOULIN associé professionnel interne	100		100
4	Véronique GARCIN associé professionnel interne	100		100
5	Jean Philippe OUSTRIN associé professionnel interne	100		100
6	Michèle POUSSARD associé professionnel interne	1		1
7	Louis SANZ associé professionnel interne	1		1
8	Marie Josée BURLE Associé professionnel interne	1		1
9	Frédérique DE MONBRISON Associé professionnel interne	1		1
10	Martine LAROUSSE Associé professionnel interne	1		1
11	Simona-Dana BOLOHAN Associé professionnel interne	1		1
12	Anne-Sophie CLERE Associé professionnel interne	1		1
	Total API	50.000		50.000
13	SAS MEDI-BIO tiers porteur		10.000	10.000
	TOTAL		60.000	60.000

ANNEXE 2

LBM MULTISITES SELAS BIO-SANTIS EJ 840017800
206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES

5 Novembre 2014

SITES EXPLOITES ET OUVERTS AU PUBLIC

1	206, av. Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUE	FINESS ET 84 001 781 8
2	248, av. de Wertheim 13300 SALON DE PROVENCE	FINESS ET 13 004 019 9
3	62, place Jean Jaurès 84260 SARRIANS	FINESS ET 84 001 785 9
4	714, cours Cardinal Bertrand 84140 MONTFAVET	FINESS ET 84 001 782 6
5	66, place des cafés 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON	FINESS ET 84 001 783 4
6	103, cours Gambetta 84250 LE THOR	FINESS ET 84 001 784 2
7	161, rue Jean Gassier 84130 LE PONTET	FINESS ET 84 001 786 7
8	370, avenue Jean Monnet 84310 MORIERES	FINESS ET 84 001 787 5
9	102, rue du Comtat 84300 CAVAILLON	FINESS ET 84 001 799 0
10	10, av. Jean Jaurès 84300 CAVAILLON	FINESS ET 84 001 823 8
11	43, rue Montargue 84210 PERNES LES FONTAINES à/c du 14 novembre 2014 - 29, avenue Louis Chabran 84210 PERNES LES FONTAINES	FINESS ET 84 001 838 6

ANNEXE 3

LBM MULTISITES SELAS BIO-SANTIS EJ 840017800
206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES

5 Novembre 2014

BIOLOGISTES CO-RESPONSABLES

1. Raymond DAVID
2. Christine SCHAEFFER
3. Stéphanie LAURENT épouse DEMOULIN
4. Véronique GARCIN
5. Jean-Philippe OUSTRIN
6. Michèle POUSSARD
7. Louis SANZ
8. Marie Josée BURLE-CHAVANON
9. Frédérique DE MONBRISON
10. Martine LARROUSSE
11. Simona-Dana BOLOHAN
12. Anne-Sophie CLERE

Réf : DOS-1114-6717-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000970
A LA PHARMACIE «SNC PHARMACIE SAINT-BARTHELEMY » EXPLOITEE PAR MONSIEUR
GERARD LEROUX ET MONSIEUR JEAN-MARIE SOYER DANS LA COMMUNE DE NICE (06100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 06#000179 pour la création de l'officine de pharmacie située 42 Avenue Borriglione – 06100 NICE ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande formée par la « SNC PHARMACIE SAINT-BARTHELEMY » représentée par Monsieur Gérard LEROUX et Monsieur Jean-Marie SOYER, titulaires associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 42 Avenue Borriglione – 06100 NICE dans un nouveau local situé 51-55 Avenue Borriglione – 06100 NICE, dossier réceptionné complet le 19 août 2014 à 16 heures (finess ET N°06 001 528 6) ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Gérard LEROUX, enregistré sous le n° RPPS 10001964617 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 29 juin 1976 à l'Université de Dijon ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Jean-Marie SOYER, enregistré sous le n° RPPS 10001964633 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 26/09/77 à l'Université de Nancy ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 19 août 2014 de l'union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'avis favorable en date du 11 septembre 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;
- Vu** l'avis favorable en date du 25 septembre 2014 de l'union nationale des pharmacies de France pour les Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'avis favorable en date du 16 octobre 2014 de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes ;
- Vu** l'avis favorable en date du 23 octobre 2014 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** que l'union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 20 mètres environ qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique tout en respectant le maillage officinal ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SNC PHARMACIE SAINT-BARTHELEMY » représentée par Monsieur Gérard LEROUX et Monsieur Jean-Marie SOYER, titulaires associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 42 Avenue Borriglione – 06100 NICE dans un nouveau local situé 51-55 Avenue Borriglione – 06100 NICE **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 06#000970.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°06#000970 est octroyée à l'officine sise 51-55 Avenue Borriglione – 06100 NICE. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

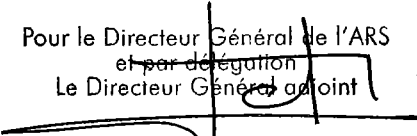
Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-1114-6350-D

DECISION N° 2014330-0007

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
DES ALPES DU SUD « GCSAS »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté n°2012POSA/05/38 du 5 juin 2012 Modifié par l'arrêté n°2012POSA/06/54 du 28 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des Alpes du Sud « GCSAS »;

VU la délibération de l'assemblée générale en date du 6 juin 2014 relative au transfert des activités de blanchisserie et de stérilisation du GCSAS vers le groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la délibération de l'assemblée générale en date du 6 juin 2014 lors de laquelle les membres présents ou représentés ont décidé du transfert des activités de blanchisserie et de stérilisation au GCSPA a été prise à l'unanimité ;



DECIDE

Article 1^{er} — Approbation

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé GCS des Alpes du Sud « GCSAS » conclue le 23 octobre 2014 modifiant l'article 3 de la convention constitutive relatif à l'objet est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 — Objet du GCS

Le groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement :

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico-techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes, dans les domaines considérés, tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- de manière générale, de mener toute opération, validée en assemblée générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le groupement de coopération sanitaire des Alpes du Sud est plus particulièrement en charge :

- du réseau d'hygiène départemental ;
- de l'équipe territoriale de soins palliatifs ;
- de l'équipe mobile de gérontologie.

En outre, dans le domaine de l'assistance et de conseil, le groupement peut mettre à disposition des prestations dans les domaines :

- de la qualité ;
- de la sécurité ;
- de l'informatique.

Et dans une optique de mutualisation :

- la mise en place de formations communes.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que dans le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- **Le Centre hospitalier de DIGNE-LES-BAINS**
Etablissement public de santé, quartier Saint Christophe BP 213 04003 DIGNE-LES-BAINS représenté par son directeur, M. Frédéric RIGAL.
- **Le Centre hospitalier Louis RAFFALLI**
Etablissement public de santé, avenue Auguste GIRARD 04101 MANOSQUE représenté par son directeur, M. Jacques LEONELLI.
- **Le Centre hospitalier des MEES**
Etablissement public de santé, 2, rue Prés d'Astruc 04190 LES MEES représenté par sa directrice, Mme Michèle SIGNORET.
- **Le Centre hospitalier de FORCALQUIER**
Etablissement public de santé, avenue du docteur Eugène BERNARD 04300 FORCALQUIER représenté par son directeur, M. RONZONI.
- **La maison de retraite LES TILLEULS**
EHPAD, quartier des Eyrauds 04700 ORAISON représentée par son directeur, M. Alain TETU.
- **La maison de retraite Fernand TARDY**
EHPAD, Le Serre 04380 THOARD représentée par son directeur délégué, M. Patrice BERTHOTY.
- **Le Centre hospitalier de CASTELLANE**
Etablissement public de santé, boulevard St Michel 04120 CASTELLANE représenté par son directeur délégué, Mme A.S. GONZALVEZ.
- **Le Centre hospitalier de RIEZ**
Etablissement public de santé, place Emile BOUTREUIL 04500 RIEZ représenté par son directeur, Mme M. GARCIN.
- **Le Centre hospitalier de SEYNE LES ALPES**
Etablissement public de santé, Rue Mazel 04140 SEYNE LES ALPES représenté par son directeur délégué, M. P. BERTHOTY.
- **Le Centre hospitalier de BANON**
Etablissement public de santé, route de FORCALQUIER 04150 BANON représenté par son directeur, M. RONZONI.
- **La maison de retraite ARNAUD EHPAD, 04410 PUIMOISSON** représentée par son directeur, Mme M. SIGNORET.
- **La maison de retraite VALENSOLEILLE**
EHPAD, Chemin de la Condamine 04210 VALENSOLE représentée par son directeur, Mme M. GARCIN.

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «GCSAS » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

Centre hospitalier de DIGNE-LES-BAINS, quartier Saint Christophe, BP 213 04003 DIGNE-LES-BAINS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur général adjoint, la directrice de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-1114-6673-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT INTERDEPARTEMENTAL N° 83#000659
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SNC GAS-CADOR » EXPLOITEE PAR MADAME FABIEENNE GAS
ET MADAME FABIEENNE CADOR DANS LA COMMUNE DE REGUSSE (83630)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 accordant la licence n° 935 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - 13700 MARRIGNANE ;
- VU** la demande initiale formée le 17 septembre 2012 par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARRIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630) ;
- VU** la décision du 11 décembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus de la licence de transfert ;
- VU** la demande formée le 11 juillet 2014 par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARRIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 28 juillet 2014 à 15 heures ;
- VU** les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Fabienne GAS, enregistrée sous le n° RPPS 10001978039, diplôme obtenu le 7 juillet 1976 à Marseille-Aix et de Madame Fabienne CADOR, enregistrée sous le n° RPPS 10002002052, diplôme obtenu le 19 octobre 1995 à Marseille-Aix ;
- VU** la saisine en date du 28 juillet 2014 du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;



VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 01 août 2014 ;

VU l'avis du préfet du Var en date du 14 août 2014 ;

VU l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis du syndicat général des pharmaciens du Var en date du 05 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 septembre 2014 ;

Considérant que le syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône, n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de MARIGNANE (13700) vers celle de REGUSSE (83630) ;

Considérant que la population municipale de la commune de MARIGNANE, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 34 393 habitants ;

Considérant que la commune de MARIGNANE dispose de 13 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le projet de transfert répond à la première condition prévue à l'alinéa 2^{ème} de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

Considérant en outre que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par la pharmacie du 8 mai 1945 située à 400 mètres environ de la pharmacie à transférer ;

Considérant que la commune de REGUSSE, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

Considérant que la commune de REGUSSE est située dans l'espace de soins de proximité d'AUPS considéré comme fragile dans le schéma régional d'organisation des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la commune de REGUSSE fait partie des territoires identifiés comme fragile lors du diagnostic territorial de l'accès à l'officine réalisé par l'ARS PACA en juin 2014 ;

Considérant que dans cet espace de soins de proximité, la seule pharmacie existante est implantée sur la commune d'AUPS pour une population globale dans cet espace de santé de proximité de 8968 (chiffre 2011) ;

Considérant que les recensements INSEE sont effectués tous les 5 et que le dernier recensement de 2010 est en vigueur depuis l'année 2011 et que le prochain recensement aura lieu en 2015 ;

Considérant que la population municipale de la commune de REGUSSE est de 2 244 habitants, au dernier recensement publié de 2011 ;

Considérant que les permis de construire à titre de résidence principale accordés depuis 2011 pour 147 logements (chiffres communiqués par le service de l'urbanisme de la mairie de REGUSSE le 17 novembre 2014 à la demande de la SNC GAS-CADOR) permettent de prendre en compte une population supplémentaire de 338 habitants (selon les données de l'INSEE le taux moyen d'occupation des logements en France est de 2,3), ce qui porte la population à 2582 habitants, et qu'ainsi le quota requis de 2500 habitants est atteint ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Mesdames Fabienne GAS et Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord -MARGINANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel – REGUSSE (83630), **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000659**

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 83#000659 est octroyée à l'officine sise 30 cours Alexandre Gariel – 83630 REGUSSE. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2014



Paul CASTEL

Réf : DOS-1114-6701-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'article L 2142-1 modifié du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert, directeur général adjoint ;

Vu la décision ministérielle du 5 juillet 1999 relative à l'autorisation de transfert des installations du laboratoire d'assistance médicale à la procréation accordée au laboratoire CHAUDON DAUMAS ;

Vu la décision n° 70-04-2012 du 11 juillet 2012 relative à la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation au bénéfice de la SELAS « LABAZUR NICE » ;

Vu la lettre du 24 juillet 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 novembre 2014, autorisant le laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR NICE », agréée sous le n°60, dont le siège social est situé au 10,



avenue Durante-06000 NICE-(N° FINESS EJ : 060021904), à transférer à compter du 21 novembre 2014 le site sis 29 av Malausséna vers de nouveaux locaux au Boulevard Paul Montel – Bâtiment Horizon Méridia - NICE 06200 ;

Vu la demande effectuée par courriels des 20 et 25 novembre 2014, par laquelle la société demande le report à une date ultérieure de ce transfert pour non livraison des nouveaux locaux par les entrepreneurs ;

Considérant que la liste des sites exploités, que la répartition du capital social et des droits de vote, que la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR NICE », sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1er : La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 13 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-, exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » (N° FINESS EJ : 060021904), dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- est modifiée :

En conséquence, sont enregistrées les modifications suivantes :

le transfert du site sis Palais Bel Canto - 29 avenue Malausséna-NICE - NICE 06000 - n° FINESS ET 060005956 vers le Boulevard Paul Montel – Bâtiment Horizon Méridia - NICE 06200, **est annulé**.

Cette modification est actée dans l'annexe n° 2.

Article 2 : L'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est renouvelée à compter du 12 mars 2013 pour une période de 5 ans, jusqu'au 12 mars 2018, selon les modalités suivantes :

- préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- activités relatives à la fécondation in vitro, sans ou avec micromanipulation ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904

27 novembre 2014

Répartition du capital social et des droits de vote
C. S. : 54 623,50 €uros

Associés		Actions de catégorie A	Actions de catégorie B	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
1	Denis BENARROCH, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
2	Laurent CHARPENEL, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
3	Paul CRISTOFARI, Médecin, API,	3	1	3 642	
4	Jeanne SAADAT, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
5	Nello AVELLA, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
6	Philippe BRILLAULT, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
7	Thierry GOURDOL, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
8	Pascal JANTON, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
9	Marc LASSONNERY, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
10	Anne NIERLICH, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
11	Hervé FONTANET, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
12	Philippe SEYRAL, Médecin, API, Président de la société,	3	1	3 642	
13	Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
14	Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
15	Agnès FERRUA, Médecin, API,	3	1	3 642	
16	Xavier FLAMM, Médecin, API,	3	1	3 642	
17	Florence LAVRUT, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
18	Thérèse LOIZZO, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
19	Sabine MATHIAS, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
20	Mourad OUESLATI, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
21	François PARISOT, Médecin, API,	3	1	3 642	
22	Frédéric PERROIS, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
23	Thierry ROCHER, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
24	Sylvie SEBAN, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
25	Pierre SOUBIRAN, Médecin, API,	3	1	3 642	
26	Alain TOURNOUD, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
27	Laurence ZEMORI, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
28	Magali DAUBORD, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
29	Séverine ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
30	Sylvain ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	3 642	
Total des associés professionnels internes		90	30	109 260	50,01 %
31	SELAS « LABAZUR AIX-OUEST », Associé professionnel externe,	163 772	0	81 922	37,49 %
32	SAS « BIO ACCESS », Tiers externe,	0	54 602	27 312	12,50 %
TOTAL		163 862	54 632	218 494	100,00 %

Annexe n° 2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

27 novembre 2014

Liste des sites exploités par la société

Ouverts au public		
1	Site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021805
2	Site « Foch »-16, avenue Foch-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021813
3	Site « Colombo »-3, avenue Colombo-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021821
4	Site « Rivoli »-17, rue de Rivoli-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021839
5	Site « Sylvestre »-28, avenue Sylvestre-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021870
6	Site « Cassin »-54, boulevard Cassin-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021854
7	Site « Californie »-230, avenue de Californie-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021862
8	Site « Gorbella »-17, boulevard Gorbella-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021888
9	Site « Barel » angle 59, rue Bonaparte/Place Max Barel à Nice 06300	N° FINESS ET : 060024239
10	Site « Borriglione »-12, rue Borriglione-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021896
11	Site « Faure » 10, avenue Félix Faure – 06000 NICE	N° FINESS ET : 060006103
12	Site « Malaussena »-29, avenue Malaussena-06000 NICE	N° FINESS ET : 060005956
13	Site « Le Ray »-4, avenue du Ray-06100 NICE-	N° FINESS ET : 060022316
14	Site « Cassini »-14 rue Cassini-06300 NICE-	N° FINESS ET : 060022324
15	Site « La Madeleine »-9, boulevard de la Madeleine-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022456
16	Site « Florette Menton »-98, avenue Jean Monnet-06500 MENTON-	N° FINESS ET : 060022688
17	Site « Saint Roch Menton »-19 avenue Félix Faure-06500 MENTON	N° FINESS ET : 060022670
18	Site « Contes »-Résidence Le Select-Place du Docteur Ollivier-06390 CONTES-	N° FINESS ET : 060022704
19	Site « Châteauneuf »-4, rue de Châteauneuf-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022696
20	Site « Trinité Gare »-96, boulevard du Général de Gaulle-06340 LA TRINITE-	N° FINESS ET : 060022712
21	Site « Sophia »-Les Bouillides-1755, route des Dolines-06560 VALBONNE	N° FINESS ET : 060022720
22	Site « de Tourette Sauvan »-466, boulevard Léon Sauvan-06690 TOURRETTE LEVENS-	N° FINESS ET : 060022738
23	Site « Dabray »-39, boulevard Joseph Garnier-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022753
24	Site « Californie »-20, avenue de la Californie-06200 NICE-	N° FINESS ET : 060006327
Non ouverts au public		
1	Site « Ariane »-17, avenue Guiglionda de Sainte Agathe-06300 NICE-(Plateau technique : Site non ouvert au public)-	N° FINESS ET : 060021706
2	Site « ST Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE niveau R+2 (Plateau technique : site non ouvert au public)	N° FINESS ET : 060021847
3	Site « ST Georges »-2, avenue de Rimiez-06000 NICE niveaux R+2 et R+3 (plateau technique site non ouvert au public) exclusivement autorisé à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation	N° FINESS ET : 060024247

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904

27 novembre 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Denis BENARROCH, Pharmacien,
2	Monsieur Laurent CHARPENEL, Pharmacien,
3	Monsieur Paul CRISTOFARI, Médecin,
4	Madame Jeanne SAADAT, Pharmacien,
5	Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien,
6	Monsieur Philippe BRILLAULT, Pharmacien,
7	Monsieur Thierry GOURDOL, Pharmacien,
8	Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien,
9	Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien,
10	Madame Anne NIERLICH, Pharmacien,
11	Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien,
12	Monsieur Philippe SEYRAL, Médecin, Président de la société,
13	Monsieur Michaël BENCHETRIT, Pharmacien,
14	Madame Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien,
15	Madame Agnès FERRUA, Médecin,
16	Monsieur Xavier FLAMM, Médecin,
17	Madame Florence LAVRUT, Pharmacien,
18	Madame Thérèse LOIZZO, Pharmacien,
19	Madame Sabine MATHIAS, Pharmacien,
20	Monsieur Mourad OUESLATI, Pharmacien,
21	Monsieur François PARISOT, Médecin,
22	Monsieur Frédéric PERROIS, Pharmacien,
23	Monsieur Thierry ROCHER, Pharmacien,
24	Madame Sylvie SEBAN, Pharmacien,
25	Monsieur Pierre SOUBIRAN, Médecin,
26	Monsieur Alain TOURNOUD, Pharmacien,
27	Madame Laurence ZEMORI, Pharmacien,
28	Magali DAUBORD, Pharmacien,
29	Séverine ROBINET, Pharmacien,
30	Sylvain ROBINET, Pharmacien,

N.B. : Les biologistes médicaux (salariés) sont Madame Laurence PROTS.

Réf : DOS-1114-6625-D

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE BIOMEDICALE

N° 2014 - 04

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande du 11 juillet 2014 émanant de Madame Natacha MAURIC, responsable administrative de la maison de la recherche de l'UFR Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines d'Aix-Marseille Université 29, avenue Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 18 juillet 2014 ;

Vu le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 13 novembre 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de cinq ans au lieu de recherches biomédicales suivant, placé sous la responsabilité des Professeurs Carole TARDIF, Apostolidis THEMISTOKLIS, Guy GIMENEZ, Claudio MILANESI, Noël NGUYEN et du Docteur Bruno GEPNER :

Maison de la recherche
29, avenue Robert SCHUMAN 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1

Article 2 : Cette autorisation inclut les recherches biomédicales figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : En vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : En vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : En vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : En vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 28 NOV. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

**Décision attributive de financement au titre des missions du FIR
mentionnées à l'article L. 1435-8 du CSP**

Le directeur général

Direction déléguée aux politiques régionales de santé
Démocratie Sanitaire

Affaire suivie par : Ghislaine GUIGON
Courriel : ghislaine.guigon @ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 75
Télécopie : 04 13 55 85 09

Réf : DDPS-1214-6810-D

PJ : 1 convention

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur Emmanuel BOUVIER MULLER
Directeur général du Centre hospitalier
Universitaire de Nice
4 avenue Reine victoria
BP 1179
06003 NICE Cedex 1

**Objet : Décision attributive de financement FIR n° 2014DS/12/009 – Contribution à la démocratie
sanitaire - au titre de l'année 2014**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de l'année 2014, la somme de **1 000 euros** dans le cadre du financement de l'action suivante, visant à recueillir la parole des usagers et renforcer l'approche humaine et environnementale du soin :

- Création d'un jardin de soins en psychiatrie.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

- *Action de renforcement de l'approche humaine et environnementale du soin*, pour un montant de 1 000 euros.
 - Compte d'imputation : 65734 – *Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*
 - Destination : 300-4-5 – *Contribution à la démocratie sanitaire.*



Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général du Centre hospitalier Universitaire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2014

P1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

~~Laurent SAUZE~~
Directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

**Décision attributive de financement au titre des missions du FIR
mentionnées à l'article L. 1435-8 du CSP**

Le directeur général

Direction déléguée aux politiques régionales de santé
Démocratie Sanitaire

Affaire suivie par : Ghislaine GUIGON
Courriel : ghislaine.guigon @ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 75
Télécopie : 04 13 55 85 09

Réf : DDPS-1214-6849-D

PJ : 1 Convention

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur Jean-François LEFEBVRE
Directeur du
Centre hospitalier de Cannes

15, avenue des Broussailles
CS 5008
06414 CANNES Cedex

**Objet : Décision attributive de financement FIR n° 2014DS/12/010 – Contribution à la démocratie
sanitaire - au titre de l'année 2014**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de l'année 2014, la somme de **1 000 euros** dans le cadre du financement de l'action suivante, visant à recueillir la parole des usagers et à impliquer l'ensemble des acteurs patients, représentants des usagers et professionnels de santé :

- Regards croisés : mieux se connaître pour mieux se comprendre.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

- Action visant à impliquer les usagers et les professionnels de santé, pour un montant de 1 000 euros.
 - Compte d'imputation : 65734 – Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire
 - Destination : 300-4-5 – Contribution à la démocratie sanitaire.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.



Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur du Centre hospitalier de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2014

P1 Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

~~Laurent SAUZE~~
~~Directeur délégué~~
~~aux politiques régionales de santé~~
ARS Paca

Réf : DOS-1114-6697-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001086
A LA PHARMACIE « SELARL DE PHARMACIENS D'OFFICINE DOMERIC » EXPLOITEE PAR
MESDAMES DILLMANN VALERIE ET REIGNIER LAURENCE DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE
(13010)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 1942 accordant la licence n° 13#000233 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 30 Boulevard de Saint Loup – 13010 MARSEILLE ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande formée par la « SELARL DE PHARMACIENS D'OFFICINE DOMERIC », représentée par Madame DILLMANN Valérie et Madame REIGNIER Laurence, pharmaciens en exercice, titulaires de l'officine de pharmacie « pharmacie de l'octroi », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 30 Boulevard de Saint Loup – 13010 MARSEILLE dans un nouveau local situé 137 Boulevard de Pont de Vivaux – 13010 MARSEILLE, dossier réceptionné complet le 20 août 2014 à 11 heure (Finess ET N° 13 002 660 2) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame DILLMANN Valérie, enregistrée sous le n° RPPS 10003474920 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 19 septembre 1994 à l'Université Aix-Marseille II ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame REIGNIER Laurence, enregistrée sous le n° RPPS 10001999332 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 28 septembre 1994 à l'Université Aix-Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 20 août 2014 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône et de l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 28 août 2014 de l'union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis défavorable en date du 11 septembre 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 29 septembre 2014 du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône et l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 440 mètres sans changement de quartier ;

Considérant que le départ de l'officine ne compromettra pas la desserte pharmaceutique de la population qui réside dans le quartier, celle-ci restant desservie par la Pharmacie de Saint-Loup, située à 70 mètres ;

Considérant que le lieu projeté pour le transfert est situé à 210 mètres de la pharmacie du Clos des Chevaliers et à 600 mètres de la pharmacie Baille Barrelle, mais que ces deux officines desservent une population en constante augmentation suite aux projets immobiliers édifiés dans ce quartier depuis 2010 dans le cadre de la dynamisation de la vallée de l'Huveaune ;

Considérant que le renouvellement urbain de ce quartier est caractérisé par une forte croissance démographique et par les besoins en logements qui en découlent ;

Considérant l'ensemble des pièces relatives au projet de développement du programme d'aménagement d'ensemble de Saint-Loup ;

Considérant que le transfert demandé s'effectuera au sein d'un vaste projet immobilier - East Park (416 logements), Les Terrasses de l'Hippodrome (118 logements) et la Résidence pour personnes âgées Les Sénioriales (89 logements) - en pleine extension ;

Considérant que ce transfert permettra de répondre de façon positive aux besoins de ce nouvel apport de populations ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL DE PHARMACIENS D'OFFICINE DOMERIC », représentée par Madame DILLMANN Valérie et Madame REIGNIER Laurence, pharmaciens en exercice, titulaires de l'officine de pharmacie « Pharmacie de l'Octroi », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 30 Boulevard de Saint Loup – 13010 MARSEILLE dans un nouveau local situé 137 Boulevard de Pont de Vivaux – 13010 MARSEILLE **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001086**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° **13#001086** est octroyée à l'officine sise 137 Boulevard de Pont de Vivaux – 13010 MARSEILLE. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte."

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
~~et par délégation~~
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

6

**Décision attributive de financement au titre des missions du FIR
mentionnées à l'article L. 1435-8 du CSP**

Le directeur général

Direction déléguée aux politiques régionales de santé
Démocratie Sanitaire

Affaire suivie par : Ghislaine GUIGON
Courriel : ghislaine.guigon @ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 75
Télécopie : 04 13 55 85 09

Réf : DDPS-1214-6873-D

PJ : 1 Convention

**Madame la Présidente de
l'Association ASUD « Mars Say Yeah »**

**52 rue du Coq
13001 MARSEILLE**

**Objet : Décision attributive de financement FIR n° 2014DS/12/011 – Contribution à la démocratie
sanitaire - au titre de l'année 2014**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de l'année 2014, la somme de **24 000 euros** dans le cadre du financement de l'action suivante, visant à recueillir la parole et les attentes des usagers et des citoyens :

- Mise en place d'un observatoire du droit des usagers de substances psychoactives sur le plan régional.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

- *Action de recueil de l'expression des attentes et besoin des usagers et des citoyens pour un montant de 24 000 euros.*
 - *Compte d'imputation : 65734 – Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*
 - *Destination : 300-4-5 – Contribution à la démocratie sanitaire.*

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.



Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la présidente de l'association Auto support et réduction des risques parmi les usagers et ex-usagers de drogues de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2014

P/ Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

~~Laurent SAUZE
Directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca~~



PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEOIS, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, à l’effet de signer, conformément à l’article 1er de l’arrêté n°2013336-0002 du 2 décembre 2013, les courriers et décisions mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Organisation et gestion de la DREAL

A-1	Personnel
A-1-a	Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
A-1-b	Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain.
A-1-c	Les ordres de mission à l’étranger.
A-1-d	Les congés annuels, ARTT, compte épargne-temps
A-1-e	Les actes afférents au recrutement des vacataires et des stagiaires
A-1 bis	Personnel - Gestion déconcentrée des corps équipement
A-1bis-a	Les actes afférents à la gestion des membres des corps des adjoints administratifs de l’équipement et des dessinateurs (service de l’équipement) affectés dans les services dont l’activité s’exerce à l’échelon de la région, à l’échelon d’un département de la région PACA ou dans un établissement public
A-2	Gestion du patrimoine
A-2-a	Tous actes de gestion, conservation et aliénations du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l’État.
A-2-b	Concession de logements
A-2-c	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
A-2-d	Conventions de location
A-3	Responsabilité civile
A-3-a	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers
A-3-b	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l’État du fait d’accidents de circulation
A-4	Contentieux
A-4-a	Mémoires en défense de l’État des référés et présentation d’observations orales dans le cadre des recours introduits
A-4-b	Mandats de présentation d’observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandats de dépôt de plaintes
A-4-c	Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou prévenir une contestation à naître (art. 2044 du code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEOIS, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, à l’effet de signer, conformément à l’article 2 de l’arrêté n°2013336-0002 du 2 décembre 2013, les courriers et décisions mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Métiers et missions de la DREAL

B-1	Connaissance –Évaluation
B-2	Aménagement et urbanisme
B-3	Habitat
B-3-a	Les dossiers de demande de subvention FAU instruits en DREAL comme prévu dans le règlement intérieur et les arrêtés attributifs de subventions.
B-4	Transports routiers
B-4a	<ul style="list-style-type: none"> - les attestations de capacité à l'exercice des profession de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ; - Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales : - L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ; - La délivrance des licences et certificats d'inscription ; - Les autorisations de transports routier de marchandises et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international.
B-4-b	L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers
B-5	Opérations d'investissements routiers
B-5-a	Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional
B-5-b	Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)
B-5-c	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.
B-5-d	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.
B-5-e	<p>Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ; - de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.
B-5-f	Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière
B-5-g	Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;
B-5-h	<p>Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'approbation des plans d'alignement ; - des arrêtés d'alignement individuel.

B-5-i	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .
B-6	Autorité environnementale
B-6-a	<p><i>Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</i></p> <p>Tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les avis de l'Autorité environnementale : <p>l'ensemble des actes relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sur le territoire de la région PACA, à l'exclusion des avis qui relèvent une insuffisance notable du dossier portant sur des projets sensibles et signalés comme tels par les préfets dans leur courrier de saisine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'examen au cas par cas : <p>l'ensemble des actes relatifs à l'instruction du dossier d'examen au cas par cas.</p>
B-6-b	<p><i>Évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement</i></p> <p>Tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de région prévue aux articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122- 17 I et R. 122-19 du code de l'environnement, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les avis de l'Autorité environnementale : <p>l'ensemble des actes relatifs aux plans, schémas ou programmes sur le territoire de la région PACA, à l'exclusion des avis qui relèvent une insuffisance notable du dossier portant sur des projets sensibles et signalés comme tels par les préfets dans leur courrier de saisine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'examen au cas par cas : <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des actes relatifs à l'instruction du dossier d'examen au cas par cas (hors décision) ; - les décisions issues de l'examen au cas par cas, à l'exclusion des décisions concluant à l'éligibilité. <p>Tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de région prévu aux articles L. 121-10 à L. 121-15, et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les avis de l'Autorité environnementale : <p>l'ensemble des actes relatifs aux plans, schémas, programmes ou documents de planification sur le territoire de la région PACA, à l'exclusion des avis qui relèvent une insuffisance notable du dossier portant sur des projets sensibles et signalés comme tels par les préfets dans leur courrier de saisine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'examen au cas par cas : <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des actes relatifs à l'instruction du dossier d'examen au cas par cas (hors décision) ; - les décisions issues de l'examen au cas par cas, à l'exclusion des décisions concluant à l'éligibilité.
B-7	Publicité
B 7-a	L'accord du préfet de région, pour l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre

Article 3. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels et dans les conditions définies ci-dessous, par référence aux documents listés dans le tableau figurant aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté :

Service	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
MAPPCR	FRANCOIS	Martial	A1b, A1d
Secrétariat Général	PANICHI	Laure	A1 à A4, à l'exception de A1bis (tous agents) A1b, A1d (agents SG)
Mission Sécurité Défense	LESPINAT	Yves	A1b, A1d
Centre de Prestations Comptables Mutualisées	CHASTEL	Brigitte	A1b, A1d par intérim jusqu'au 31 décembre 2014
Pôle Supports Intégrés	MIEVRE	Annick	A1b, A1d, A1-bis-a
Service Connaissance, Aménagement Durable et Evaluation	MICHELS	Laurent	A1b, A1d, B1, B2, B6
Service Biodiversité, Eau, Paysages	PICQ	Paul	A1b, A1d et B7
Service Energie et Logement	LE TRIONNAIRE	Yves	A1b, A1d, B3, B6
Service Transports et Infrastructures	UNTERNER	Robert	A1b, A1d, A4c, B4, B5b à B5i
Service Prévention des Risques	PERDIGUIER	Pierre	A1b, A1d, B6
Unité territoriale des Alpes du Sud	CHIROUZE	Vincent	A1b, A1d, B6
Unité territoriale des Alpes Maritimes	MULLER	Bernard	A1b, A1d, B6
Unité territoriale des Bouches du Rhône	COUTURIER	Patrick	A1b, A1d, B6
Unité territoriale du Var	LABORDE	Jean Pierre	A1b, A1d, B6
Unité territoriale de Vaucluse	BARAFORT	Alain	A1b, A1d, B6
MIGT 5	CHALLEAT	Marc	A1b
MIGT 5	PIOLAT	Raymonde	A1b
Bureau des pensions	BOISBOURDIN	Philippe	A1b
	ROUBIN	Martine	A1b

Article 4. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les délégations de signature définies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont données aux personnels et dans les conditions figurant ci-dessous :

Unité	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
Secrétariat général			
UGCP, SG adjoint	STROH	Nicolas	A1b, A1d A1 à A4, à l'exception de A1bis, en cas d'absence ou d'empêchement du SG,
Mission juridique	BOUTALEB	Nadia	A1d et A4 A1 à A4, à l'exception de A-1 bis par intérim formalisé
UGRHEC	SPATARU	Patricia	A1, à l'exception de A-1 bis
UMQSE	BADUEL	Bénédicte	A1d
UGFILR	DERUAZ	Bruno	A1d
Direction			
	MARTINI	Martine	A1d
Direction/communication	CONTET	Lætitia	A1d
	LISIECKI	Karine	A1d par intérim
	TEREBINTO	Emmanuel	A1d par intérim
Mission Sécurité Défense			
Adjoint MSD	KELBEL	Alain	A1b, A1d par intérim
Pôle supports intégrés			
UTI	CHABRIER	Denis	A1d pour l'UTI et A1b et A1d pour le PSI par intérim
GA-Paye	CHASTEL	Brigitte	A1d pour le GA-Paye et A1b et A1d pour le PSI par intérim
GA-Paye	FUENTES	Marlène	A1d par intérim
UFC	CHABRIER	Denis	A1d par intérim
UAS	MARCOUX	Radia	A1d
UL	DERNIS	Marc	A1d
MP	SABATIER	Nadine	A1d
UCPAR	DESCOINS	Delphine	A1d
Centre de prestations comptables mutualisées			
Adjointe	CHRETIEN	Soizic	A1b, A1d, par intérim
Service connaissance, aménagement durable et évaluation			
Adjoint et UIC	AULAGNIER	Marc	A1b, A1d, B1 pour l'UIC ; A1b, A1d, B1, B2 et B6 pour le service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service
UIC	FAURE	Michel	A1b, A1d, pour UIC en cas d'empêchement du chef d'unité
UPT	BOSC	Jérôme	A1b, A1d pour l'UPT ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de MM. Laurent MICHELS et Marc AULAGNIER
UPT	RUGANI	Karine	A1b, A1d, pour UIC en cas d'empêchement du chef d'unité
UEE	VILLARUBIAS	Catherine	A1b, A1d, B6 pour l'UEE ; A1b , A1d, B1, B2-pour le service, en l'absence de MM. Laurent MICHELS, Marc AULAGNIER
UEE	FREYDIER	Christophe	B-6-b ; B6a uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS, MMES Catherine VILLARUBIAS
UEE	BASSUEL	Sylvie	B6-a ; B-6-b uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS, MME Catherine VILLARUBIAS
Service biodiversité, eau, paysages			
adjoint	MILLO	Claude	A1d, A1b et B7
UB	DE MARTINI	Caroline	A1b, A1d ; A1b et A1d par intérim pour le service
UPE	ALOTTE	Anne	A1b, A1d ; A1b et A1d par intérim pour le service
UDE	DURAND	Laurence	A1b, A1d
UN2	BRETON	Anne	A1b, A1d
USP	HERETE	Sophie	A1b, A1d et B7
UPS	CARBONE	Catherine	A1b, A1d
MML	QUELIN	Nathalie	A1d

Service, énergie et logement			
Chef de l'UCA et adjointe au chef du SEL	FOURNIER BERAUD	Fabienne	A1b, A1d ; A1b, A1d, B3a, et B6-a par intérim pour le service
Adjoint au chef de l'UCA	PAMELLE	Yohann	A1b, A1d, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Chef de l'UPLF et adjointe au chef du SEL	BIAU	Géraldine	A1b, A1d, B3a ; A1b, A1d, B3a, et B6-a par intérim pour le service
Adjointe au chef de l'UPLF	MAITENAZ	Valérie	A1b, A1d, B3a, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Chef de l'UQB	TRETOUT	Isabelle	A1b, A1d
Adjointe au chef de l'UQB	ESPOSITO	Séverine	A1b, A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Chef de l'UER	OLLAGNIER	Astrid	A1b, A1d, B6a
Chef de l'UPH	WATTEAU	Hervé	A1b, A1d
Adjointe au chef de l'UPH	VIALATTE	Joëlle	A1b, A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Service transports et infrastructures			
Chef UMO et Adjointe au chef du STI	FABRE	Nadia	A1b, A1d , par intérim pour l'ensemble du service; A1b, A1d, A4c, B4, B5b à B5i
Adjoint UMO	KUGA	Vladimir	A1d, A1b, A4c, B5b à B5i par intérim
UPPR	TIRAN	Frédéric	A1d
UMO-PAF	LOMBARD	Yves	A1d, B5f, B5g
UMO-PQAO	DARRICADES	Jean-Marc	A1d
Adjoint UMO-PQAO	LE BESQUE	Bertrand	A1 d
Chef URCT et Adjoint au chef du STI	MEKKAOUI	Djilali	A1b et A1d, B4 A1b et A1d par intérim pour l'ensemble du service
Adjointe au chef de l'URCT	BAILLET	Marie-Thérèse	A1b et A1d, B4
URCT Pôle CTT	DEYDIER	Perrine	A1d, B4 par intérim
URCT Pôle administratif	PIERI	Béatrice	A1d, B4 par intérim
URCT-PCV	ROUVIERE	Florent	A1d
URCT-AE	PELLEGRINO	Jean-Marc	A1d
URCT-AO	LOVAT	Marie-Pierre	A1d
URCT-13-2	BOUSQUET	Maryse	A1d
URCT-83	BELOT	Jean-Luc	A1d
URCT-06	MANEZ	Patrick	A1d
URCT-84	MARIN LAMELLET	Claude	A1d
URCT-13-1	JAGET	Marie-Hélène	A1d
URCT-04-05	SCHUPP	Frédéric	A1d
UAPTD	REFFET	Frédérique	A1b, A1d
UAPTD	MARTIN	Michel	A1den cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
UAPTD	MOINIER	Magalie	A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Service prévention des risques			
Adjoint au chef du SPR	BUSSIERE	Jean-Luc	A1b, A1d et B6-a par intérim pour tout le service
UPIC	PLANCHON	Serge	A1b, A1d
UCOH	CROS	Carole	A1b, A1d
UESP	VOILLOT	Rénald	A1b, A1d
URCS	ROUSSEAU	Jean Luc	A1b, A1d
URNM	VERRHIEST	Ghislaine	A1b, A1d
USSC	FOMBONNE	Hubert	A1b, A1d
Unité territoriale des Bouches du Rhône			
Adjoint au chef de l'UT13	PELOUX	Jean-Philippe	A1d par intérim
Adjoint au chef de l'UT13	HANNOTTE	Patrice	A1d par intérim
Adjoint au chef de l'UT13	LAURENT	Thibault	A1d par intérim
Adjoint au chef de l'UT13	PELOUX	Jean-Philippe	A1d par intérim
Unité territoriale des Alpes Maritimes			
Adjoint au chef de l'UT 06	THALMAN	Alain	A1d, B6 par intérim

Article 5– Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne-France DIDIER



PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu Arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu Arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

M. Eric LEGRIGEOIS, directeur régional adjoint,
M. Laurent NEYER, directeur régional adjoint,
M. Jean-François BOYER, directeur régional adjoint,

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Eric LEGRIGEOIS, Jean-François BOYER et Laurent NEYER, subdélégation de signature est en outre donnée à Mme Laure PANICHI, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure PANICHI, M. Nicolas STROH, Secrétaire Général Adjoint, est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission juridique est autorisée à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée à :

M. Martial FRANCOIS à l'effet de signer pour tous les programmes tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANCOIS, Mme Antonia COLOMBO et M. Antoine CASSAN, gestionnaires RBOP, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

4-1 Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences,

1- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent.

2- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

à :

- Mme Laure PANICHI, secrétaire générale (SG),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure PANICHI, M. Nicolas STROH, secrétaire général adjoint et chef de l'UGCP ;

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, Chef de la Mission Juridique.

- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures (STI),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO, et M. Djilali MEKKAOUI, adjoint au chef du STI, chef de l'URCT ;

- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement (SEL) ,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mmes Géraldine BIAU et Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef du SEL ;

- M. PICQ Paul, chef du service biodiversité, eau et paysages (SBEP),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef du SBEP, en cas d'empêchement de MM Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Anne ALOTTE, chef de l'unité eau politique de l'eau ou Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité Biodiversité ;

- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques (SPR),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIÈRE, adjoint au chef du SPR ;

- M. Laurent MICHELS, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation (SCADE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS, M. Marc AULAGNIER adjoint au chef du SCADE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS et Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC chef de l'unité Politique des Territoires ou Mme Catherine VILLARUBIAS, chef de l'unité Evaluation environnementale ;

- Mme Annick MIEVRE, chef du pôle supports intégrés (PSI),
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, M. Denis CHABRIER ou
Mme Brigitte CHASTEL adjoints au chef du PSI.

- M. Yves LESPINAT, chef de la mission Sécurité Défense (MSD),
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LESPINAT, M. Alain KELBEL, adjoint au
chef de la MSD ;

- Jusqu'au 31 décembre 2014, Mme Brigitte CHASTEL, chef du centre de prestations
comptables mutualisées (CPCM) par intérim,
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CHASTEL, Mme Soizic CHRETIEN,
adjointe au chef du CPCM ;

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du sud (UT04-05),

- M. Bernard MULLER, chef de l'unité territoriale des Alpes maritimes (UT06),

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône (UT13),

- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité territoriale du Var (UT83),

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité territoriale de Vaucluse (UT84),

- M. Philippe BOISBOURDIN, chef du bureau des pensions,
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOISBOURDIN, M. Philippe VIEIL,
chef du secteur des systèmes d'information et de la logistique au bureau des pensions.

- M. Jean-François TOUREL, délégué interrégional de la mission interministérielle
d'inspection du logement social (MILOS),
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TOUREL, Mme Françoise
THOUVENIN-BESSON, inspecteur auditeur MILOS.

- M. Marc CHALLEAT, coordonnateur de la MIGT 5 et Mme Raymonde PIOLAT, secrétaire
général de la MIGT 5,
En cas d'absence de M. Marc CHALLEAT et de Mme Raymonde PIOLAT, Mme Sonia
PARIS-ZUCCONI, Inspectrice Hygiène et Sécurité.

La liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions
ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou sur formulaires
papiers, est précisé par une note interne.

4-2 Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les pièces justificatives des
dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des
mouvements de paye et hors PSOP) à :

Mme Annick MIEVRE, chef du PSI, Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI et chef de l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI et Mme Marlène FUENTES, adjointe au chef de l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL et Marlène FUENTES, Mme Christine MARAIS, chargée des instances régionales à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL, Marlène FUENTES et Christine MARAIS, Mme Sophie FRANCOIS, chef du pôle filière technique à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

4-3 Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes d'un montant inférieur à 500 000 € et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels :

M. Robert UNTERNER, chef du STI,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER et Mme Nadia FABRE, M. Djilali MEKKAOUI, adjoint au chef du STI et chef de l'URCT.

Dans le cadre d'un intérim formalisé et dans les mêmes conditions, M. Vladimir KUGA, adjoint au chef de l'UMO.

4-4 Subdélégation de signature est en outre donné à :

a) M. Serge PLANCHON, chef de l'unité pilotage interne et crédits à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, notamment relatifs à la TGAP et aux installations classées ;

b) M. Djilali MEKKAOUI, chef de l'unité régulation et contrôle des transports, et Mme Béatrice PIERI, chef du pôle administratif de l'unité régulation et contrôle des transports à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, relatifs aux cotisations versées par les entreprises de transport routier de marchandises participant aux frais de fonctionnement du conseil national et des comités consultatifs des transports et aux contrôles techniques ;

c) M. Frédéric TIRAN, chef de l'unité programmation et pilotage des ressources (UPPR), et Mme Georgette MILLION-BACCELLI, chef de la cellule gestion comptabilité de l'UPPR à l'effet de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du STI (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions).

ARTICLE 5: Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leurs seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

ARTICLE 6 :

Mme Brigitte CHASTEL, chef comptable par intérim, est nommée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Subdélégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CHASTEL, subdélégation est donnée à Mme Soizic CHRETIEN, adjointe au chef du CPCM.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne-France DIDIER



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État.

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date du 18 janvier 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010 modifié par l'avenant n° 2 du 28 décembre 2010;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 16 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 11 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 07 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la DREAL;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 12 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 7 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et la DREAL;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 12 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale du Var et la DREAL PACA;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 2 mars 2010 modifié par l'avenant n° 2 en date du 29 novembre 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 24 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 10 mars 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 01 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le CETE Méditerranée et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 1er avril 2010 modifié par l'avenant n° 1 en date du 29 décembre 2010;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 16 décembre 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

La Secrétaire générale et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne-France DIDIER

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégants

Programmes 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 159, 162, 174, 181, 190, 203, 206, 207, 215, 217, 219, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Responsable du CPCM par intérim	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHRETIEN Soizic	Attachée d'administration	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

DIGEON Gisèle	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
ESCOFFIER Magali	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	X		X	X			X			X		X	
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	X		X	X			X			X		X	
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	X		X	X			X			X		X	
POUPLIER Sandrine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	X						X						
GAUDEFROY Marie Thérèse	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables							X						
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables							X						
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	X		X										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	X		X										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	X		X										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	X		X										

GUERIN Cécile	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
GUIDUCCI Ghyslaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
IKRAM Jamel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
KRIKORIAN Claire jusqu'au 01/10/2014	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
LEGAY Marie Laure	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
LEOPOLDIE Marie Anna	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
LICCIONI Sylvie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
MALEZYCK Jenna	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
NEALE-DU- CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
NOGUERA Isabelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												

PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
PARTOUCHE Louissette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
RICHEBOIS Julien	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
SEMPERE Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
TEILLET Corinne jusqu'au 15/09/2014	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
TOUHAMI Karima	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
VANNESTE Josette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												
VANHAESE-BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x												

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 01 DEC. 2014

modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition
du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, et notamment son article 10,
- VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice,

Considérant les propositions des collectivités et organismes concernés,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 2014 portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale de Nice est modifié ainsi qu'il suit :

II - COLLEGE DES COLLECTIVITES LOCALES

● **Huit représentants des Départements**

Alpes Maritimes

Titulaires

Madame Françoise REVEST

(en remplacement de Monsieur Lionel LUCA)

Monsieur Gérard MANFREDI

Monsieur Georges ROUX

Monsieur Jérôme VIAUD

Suppléant(e)s

Monsieur Bernard ASSO

Madame Caroline MIGLIORE

Madame Marie-Josée BANDECCHI

● **Huit représentants des communes**

Alpes Maritimes

Titulaires

Monsieur Lauriano AZINHERINA

Adjoint au maire de Nice

Monsieur Lionnel LUCA

Député-Maire de Villeneuve Loubet

Monsieur Henri LEROY

Maire de Mandelieu-La Napoule

Madame Valérie PEACOCK

Adjointe au maire de Valbonne

Suppléant(e)s

Madame Marie-France MALOUX

Adjointe au maire de La Trinité

Madame Nicole BERTOLOTTI

Maire de Sauze

Madame Sophie DEGUEURCE

Adjointe au maire de Mandelieu La Napoule

Monsieur Christian ETORE

Adjoint au maire de Valbonne

Var

Titulaires

Monsieur François CAVALLIER
Maire de Callian

Monsieur Hervé CHATARD
Maire de La Verdière

Monsieur Patrick MARTINELLI
Maire de Pierrefeu du Var

Monsieur Sébastien BOURLIN
Maire de Pourrières

Suppléant(e)s

Monsieur Jean BACCI
Maire de Moissac Bellevue

Monsieur Marc VUILLEMOT
Maire de La Seyne-sur-Mer

Monsieur Christian RIOLI
Maire de Vins-sur-Caramy

Monsieur Christian SIMON
Maire de La Crau

III - COLLEGE DES PERSONNELS

● **Représentants des personnels administratifs et des établissements scolaires**

FSU

Titulaires

Monsieur Richard GHIS
Madame Corinne GIOANNI
Monsieur Jean-Paul CLOT
Madame Marie Caroline ROZEROT
Madame Catherine BOISSIN
Madame Andrée RUGGIERO
Madame Valérie DALMASSO
Madame Mireille AUDOYNAUD
Madame Fabienne LANGOUREAU

Suppléant(e)s

Madame Maryvonne GUIGONNET
Monsieur Alain GALAN
Monsieur Gauthier BROQUET
Monsieur Georges SERRA
Madame Karline HERAUD
Monsieur Michel SICSIC
Madame Antonia SILVERI
Monsieur Julien GUISSANO
Monsieur Frédéric GAUVRIT

UNSA

Titulaires

Monsieur Christian JUAN
Monsieur Lionel LE GUEN
Monsieur Patrice GOUDIGUEN

Suppléant(e)s

Madame Isabelle AGOSTA
Monsieur Philippe BIAIS
Monsieur Olivier GAGNAIRE
(en remplacement de Monsieur Michel TOUSSAINT)

IV - COLLEGE DES USAGERS

FCPE

Titulaires

Monsieur Thierry LEGROS
Madame Chantal CARRIE
Madame Evelyne RAGOT

Monsieur Michel VINCENT
(en remplacement de Madame Patricia BOUGLET)

Monsieur Philippe BRUNETTO
(en remplacement de Monsieur Robert THOMAS)

Suppléant(e)s

Monsieur Thierry ROBYNS
Monsieur Laurent ANDRIEUX
Monsieur Jean-Louis ALUNNO

Monsieur Robert THOMAS
(en remplacement de Monsieur Jean-Michel PAAGLIARO)

Monsieur Patrick PONSODA
(en remplacement de Monsieur Philippe BRUNETTO)

- **Le Président du Conseil économique, social et environnemental régional**

Titulaire

Madame Myriam BARNEL
(en remplacement de Monsieur Gérard BONNET)

Suppléant(e)

NC

- **Organisations syndicales de salariés**

CGT

Titulaires

Monsieur Joël DENNEULIN
Madame Marie Do FIEVRE

Suppléant(e)s

Monsieur Cédric GAROYAN
NC
(en remplacement de Madame Valérie HIBLE)

URIOPSS

Titulaire

Monsieur Marc DIBIAGGIO
Vice-président de l'association ADS

Suppléant

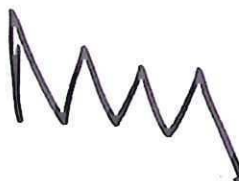
NC
(en remplacement de Monsieur Bernard LECAT)

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le Recteur de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01 DEC. 2014



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8

ARRETE N°

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense et en particulier les articles R*1311-1, R*1311-3, R*1311-7 et R*1311-29-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ; ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2014 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;
Vu l'arrêté n° 2014317-0003 du 13 novembre 2014 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant qu'en raison d'un jour férié, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite en Italie le lundi 8 décembre 2014 de 8 heures à 22 heures, les difficultés de circulation pouvant en résulter dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) en transit vers l'Italie dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A8, dans le sens Aix-Italie, le lundi 8 décembre 2014, dans les conditions suivantes :

- ✧ cette interdiction pourra s'appliquer à partir de 8 heures et jusqu'à 22 heures.
- ✧ elle sera effective sur instruction des forces de l'ordre et en fonction des nécessités dès lors que l'Autoport de Vintimille en territoire Italien sera saturé.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues par les mesures suivantes du Plan Intempéries Arc Méditerranéen :

- ✧ en fonction de la saturation de l'Autoport de Vintimille en territoire Italien, par une mesure de stockage des poids lourds dans les Alpes-Maritimes sur l'A8 entre La Turbie et Roquebrune Cap Martin (Mesure PIAM A8 / 6ter), sens Aix – Italie, du PR 209,8 au PR 208 .

- ✧ à compter de la saturation de la zone de stockage PL précédente, par une mesure de stockage des poids lourds dans les Alpes-Maritimes sur l'A8 entre Nice Est et Monaco (Mesure PIAM A8 / 6), sens Aix - Italie, du PR 207 au PR 205 et par une mesure de stockage des poids lourds dans le Var sur l'A8 entre Le Muy et Puget sur Argens (Mesure PIAM A8 / 3), sens Aix - Italie, du PR 128 au PR 120,10.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre et elles prennent fin sur décision des forces de l'ordre après consultation du co-directeur de permanence du CRICR Méditerranée.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la société d'autoroute VINCI / ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 4 décembre 2014

SIGNÉ : Jean-René VACHER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/42

**Arrêté d'admission pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de
la police nationale au titre de l'année 2014**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition de droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 27 novembre fixant le seuil d'admissibilité pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Le jury d'admission pour le recrutement externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste de la candidate retenue en liste principale :

- Mme DESRUMAUX Nathalie

ARTICLE 2 - Le jury d'admission pour le recrutement interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste du candidat retenu en liste principale :

- M. CLOS Philippe

ARTICLE 3 - Le jury d'admission pour le recrutement interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste de la candidate retenue en liste complémentaire :

- Mme TURQUET Cécile

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2014

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/37

**Arrêté d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe
de la police nationale au titre de l'année 2014**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale

VU le procès verbal de la réunion du jury du 15 octobre 2014 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury des 5, et 12 novembre 2014 fixant la liste des candidats admis a recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Le jury d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste des candidats retenus sur liste principale dans la spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage » :

M	BACCHIDDU	VINCENZO
M	LAURENTI	ANTHONY
M	DAOUDI	KAMEL
M	LEFRANG	PIERRE

ARTICLE 2 - Le jury d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste des candidats retenus sur liste complémentaire dans la spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage » :

M	LEGENDRE	NICOLAS
M	DUBRUNFAUT	KEVIN
M	ZENAI	KARIM
Mme	DIDIER	CELINE
M	CASTELLA	JEAN BAPTISTE
Mme	DOMENGER	AURELIE
M	DI MAIO	GEORGES

ARTICLE 3 - Le jury d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste de la candidate retenue sur liste principale dans la spécialité « hébergement et restauration » :

Mme	PAGES	ISABELLE
-----	-------	----------


ARTICLE 4 - Le jury d'admission du recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste des candidats retenus sur liste complémentaire dans la spécialité «hébergement et restauration» :

M	D AMICO	MATTHIEU
M	DA COSTA	VALENTIN
Mme	DESRUMAUX	NATHALIE

ARTICLE 5 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2014

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice du personnel et des relations sociales


Céline BURES